

218C0507
FR0010313833-FS0217

1^{er} mars 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

ARKEMA

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 février 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 27 février 2018, le seuil de 10% du capital de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 7 455 157 actions ARKEMA² représentant autant de droits de vote, soit 9,83% du capital et 8,70% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution d'actions ARKEMA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 206 043 actions ARKEMA sous forme d'ADR, (ii) 815 098 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèces, (iii) 7 573 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L.233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iv) 370 906 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 991 982 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 75 870 506 actions représentant 85 642 814 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.